



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 7360

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la vignette automobile. La loi de finances pour 2001 a institué une exonération quasi générale de paiement de la vignette automobile en faveur des véhicules appartenant aux particuliers. Elle a également prévu une exonération pour les véhicules des personnes physiques autres que les voitures particulières dont le PTAC est inférieur ou égal à 2 tonnes. Aujourd'hui, il apparaîtrait justifié que l'ensemble des véhicules utilitaires inférieurs à 3,5 tonnes soient exonérés de la vignette automobile, qu'ils appartiennent à une personne physique ou à une personne morale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre en la matière.

Texte de la réponse

Il résulte des articles 6 de la loi de finances pour 2001 et 24 de la loi de finances pour 2002 que sont exonérés de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières, les camping-cars, les véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées et les autres véhicules dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes dont sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus les personnes physiques et certaines personnes morales à but non lucratif. Les autres personnes morales (sociétés, collectivités territoriales, établissements publics, Etat) bénéficient d'une exonération pour trois de leurs véhicules parmi ceux cités ci-dessus. Ces exonérations bénéficient directement aux artisans et commerçants quel que soit le mode d'exercice de leur activité. En tout état de cause, dans sa décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001, le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 24 de la loi de finances pour 2002 en étendant aux personnes morales, dans la limite de trois véhicules de moins de 3,5 tonnes, l'exonération accordée par l'article 6 de la loi de finances pour 2001 ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. Il n'en résulte donc aucune discrimination à l'encontre des véhicules des sociétés, qui ont vocation à être affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. La taxe différentielle sur les véhicules à moteur demeure, en outre, une charge déductible du bénéfice imposable. Enfin, son produit reste largement supérieur au coût qu'assume l'Etat pour sa gestion. Cela étant, le Gouvernement est conscient que la suppression définitive de cette taxe serait une réelle mesure de simplification mais ses marges de manoeuvres budgétaires pour l'année 2003 ne lui permettent pas d'envisager une telle disposition.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7360

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4394

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 4974